

**SFEPA**  
**SYNDICAT DES FABRICANTS**  
**D'EXPLOSIFS, DE PYROTECHNIE ET D'ARTIFICES**  
*Fondé en 1919*

14 rue de la République - 92800 PUTEAUX  
Adresse Postale  
Le Diamant A - 92909 PARIS LA DÉFENSE CEDEX  
Téléphone : 01 46 53 11 92 et 01 46 53 11 93  
Télécopie : 01 46 53 10 01

## **STATUTS**

Après modifications adoptées par les Assemblées Générales Extraordinaires des 28 avril 1938, 6 juin 1941, 28 juin 1946, 4 juillet 1968, 19 juin 1973, 5 juin 1978, 7 novembre 1979, 29 juin 1983, 6 décembre 1988, 9 juin 1993, 13 octobre 1995, 3 juin 1997, 26 mai 1998, 2 décembre 2004, 13 juin 2006, 27 juin 2007, 9 décembre 2008 et 27 juin 2018.

### **Article 1 – Constitution et dénomination**

Le Syndicat des Fabricants d'explosifs et produits accessoires précédemment formé suivant acte sous seing privé en date du 24 Juillet 1919, déposé à la Préfecture de la Seine le 25 Juillet 1919, sous le numéro 3392, continue à exister sous la dénomination de "SFEPA" - Syndicat des Fabricants d'Explosifs, de Pyrotechnie et d'Artifices. Il est régi par le Livre I<sup>er</sup> de la Deuxième partie du Code du Travail (articles L. 2111-1 et suivants dudit Code) et par les présents statuts.

### **Article 2 – Objet**

Le Syndicat des Fabricants d'Explosifs, de Pyrotechnie et d'Artifices est régi par l'article L. 2131-1 du code du travail. En application de cette disposition, il a exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes qui le composent.

Plus spécifiquement, le Syndicat a pour objet :

1<sup>o</sup> de grouper les fabricants de produits explosifs , à usage civil ou militaire, qu'il s'agisse de poudres, explosifs, accessoires de tir, artifices ou autres articles pyrotechniques, exerçant sur le territoire national et/ou, pour les fabricants français, sur le territoire de l'Union européenne ainsi que leurs groupements, en vue de faciliter les relations entre eux et de resserrer les liens de confraternité qui doivent les unir ;

2<sup>o</sup> de procéder à l'examen et à l'étude de toutes les questions d'intérêt général les concernant, notamment toutes celles ayant pour objet l'amélioration des conditions de sécurité dans la fabrication et l'emploi des produits explosifs, artifices et autres articles pyrotechniques ainsi que toutes les questions techniques, sociales, réglementaires, économiques, douanières, financières, fiscales, commerciales, etc...

3° de représenter le Syndicat et ses membres auprès des Pouvoirs Publics et de toutes les autorités constituées pour tout ce qui concerne la défense de leurs intérêts corporatifs et professionnels, notamment en matière de nouvelles réglementations de droit interne ou de droit de l'Union européenne ;

4° de proposer une assistance technique particulière à chaque membre pour les questions le concernant notamment toutes celles ayant pour objet l'amélioration des conditions de sécurité dans la fabrication et l'emploi des produits explosifs, artifices et autres articles pyrotechniques ainsi que toutes les questions techniques, réglementaires, etc. Ces prestations peuvent être réalisées soit par le Syndicat lui-même, soit au travers d'organismes spécialisés extérieurs sollicités par lui.

5° d'organiser des colloques ou des journées techniques relatifs à ses domaines de compétences, réservées ou non à ses adhérents

6° d'offrir aux Tribunaux et aux parties un choix d'arbitres rapporteurs ou d'amiables compositeurs compétents ;

7° de faciliter la satisfaction des offres et demandes d'emplois.

Dans la conduite de ces activités, le Syndicat s'assure de ne pas s'immiscer dans la sphère d'autonomie économique et commerciale de chacun de ses membres. Les actions que le Syndicat déploie au service de ses membres ne peuvent avoir, ni pour objet ni pour effet, de fausser la concurrence entre eux.

### **Article 3 – Durée et siège**

La durée du Syndicat n'est pas limitée. Il pourra, par suite, y être mis fin dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Le Siège du Syndicat est fixé à Puteaux, 14 rue de la République 92800 PUTEAUX - adresse postale Le Diamant A - 92909 PARIS LA DÉFENSE CEDEX et pourra être transféré ailleurs par décision du Conseil d'Administration habilité à cet effet par l'Assemblée Générale.

### **Article 4 – Qualité pour devenir membre**

Seules les Sociétés exerçant l'une quelconque des activités définies à l'article 2 – 1° pourront faire partie du Syndicat, à titre de Membres Actifs.

Les Sociétés dont l'activité se rattache indirectement à la fabrication de produits explosifs, et notamment la distribution et la vente, l'utilisation, la destruction, le transport et toute activité complémentaire relative à ces produits, pourront faire partie du Syndicat, en qualité de Membres Associés.

### **Article 5 – Modalités d'admission**

La demande d'admission, comme Membre Actif ou comme Membre Associé sera adressée, par écrit, au Président du Conseil d'Administration et devra être parrainée par deux membres actifs sans lien actionnarial avec le demandeur et exerçant, si possible, dans le même secteur d'activité.

Cette demande sera portée à l'ordre du jour du Conseil d'Administration suivant qui

après avoir demandé une instruction éventuelle de la candidature statuera par vote à bulletin secret, l'admission ne pouvant être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Un droit d'entrée pourra être demandé par le Conseil d'Administration. Le montant, fixé chaque année, s'applique uniformément à tous les candidats à l'adhésion.

Ne seront pas soumises à ce droit d'entrée les sociétés issues de la scission, de l'absorption ou du regroupement de Sociétés déjà membres du Syndicat, et celles pour lesquelles la demande d'adhésion suit immédiatement une reprise ou un transfert d'activités protechniques exercées antérieurement par un membre du Syndicat.

#### **Article 6 – Exclusion, radiation et retrait**

1° Ne peuvent faire partie ou cesseront de faire partie du Syndicat :

- les Sociétés frappées par une condamnation portant atteinte à leur honorabilité ou qui auraient manqué à la loyauté commerciale ;
- les Sociétés en infraction répétée et délibérée avec les réglementations applicables à leurs activités ;
- les membres qui refuseraient, après mise en demeure, de se conformer aux statuts et au règlement intérieur ;
- les membres qui refuseraient, après mise en demeure de payer leur cotisation, sans préjudice du droit par le Syndicat d'en poursuivre le règlement.

2° La radiation d'un membre pourra être prononcée par le Conseil d'Administration qui statuera à bulletin secret à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

L'intéressé devra avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les griefs justifiant la mesure proposée à son encontre et assortie d'un préavis d'au moins 8 jours. L'intéressé sera entendu à sa demande en ses explications, préalablement à la décision.

3° Conformément aux dispositions du Code du Travail, chaque société membre peut se retirer à tout instant du Syndicat, sans préjudice du droit pour celui-ci de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent la décision de retrait.

#### **Article 7 - Cotisations**

1° Chaque Membre Actif versera une cotisation annuelle, évaluée, en fonction de effectifs de la société, du chiffre d'affaires hors taxes de la société et du nombre d'installations classées pour l'environnement afférentes aux produits explosifs exploitées par la société, pendant l'année précédente, et supérieure à une cotisation minimum.

Chaque année, l'Assemblée Générale Ordinaire fixe les modes de calcul et les forfaits des cotisations, le montant de la cotisation minimum et le montant de la cotisation maximum.

2° Les membres associés verseront des cotisations annuelles dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les mêmes conditions que pour les membres actifs.

Les activités à prendre en compte pour le calcul de la cotisation des Membres associés sont celles se rattachant indirectement à la fabrication de produits explosifs, et notamment la distribution et la vente, l'utilisation, la destruction, le transport et toute activité complémentaire relative à ces produits.

3° Les cotisations sont exigibles en totalité au mois de janvier.

#### **Article 8 – Dissolution et dévolution des biens**

En cas de dissolution volontaire du Syndicat prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions posées ci-après ou de dissolution du Syndicat prononcée par décision de justice, les biens du Syndicat seront dévolus conformément à la décision prise alors par l'Assemblée générale.

Conformément à l'article L. 2131-6 du Code du Travail, les biens du Syndicat ne peuvent en aucun cas être répartis entre les membres adhérents.

#### **Article 9 – Gouvernance**

La Gouvernance du Syndicat est assurée par les organes suivants dans le respect de leurs compétences respectives :

- l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Bureau du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale désigne un Conseil d'Administration qui choisit lui-même un Bureau pour assurer la gestion des affaires courantes du Syndicat.

Le Secrétaire Général, salarié permanent du Syndicat, assure le fonctionnement quotidien du Syndicat et met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau du Conseil d'Administration.

#### **Article 10 – Assemblée générale – Composition**

Les Membres Actifs du Syndicat, réunis en Assemblée Générale, constituent l'organe délibérant du Syndicat.

Sur des questions soulevant une difficulté technique particulière, l'Assemblée Générale peut entendre toutes personnalités qualifiées extérieures qui n'ont pas de voix délibérative.

#### **Article 11 – Assemblée générale ordinaire – Compétences**

L'Assemblée Générale a vocation à statuer sur les affaires du Syndicat.

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et réunie dans les conditions prévues

aux présents Statuts :

- délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour du Syndicat ou susceptibles d'y figurer à l'exception de celles réservées à l'Assemblée générale extraordinaire prévue à l'article 13 ;
- entend, discute et approuve le rapport moral et le rapport financier présentés par le Conseil d'Administration ;
- procède à tous votes et nominations prévus par les présents statuts, et notamment les nominations au Conseil d'Administration du Syndicat.

En particulier, l'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur :

- l'emploi des réserves financières du Syndicat ;
- les engagements immobiliers du Syndicat (achat, vente, constitution d'hypothèque, etc.).

Elle peut toutefois, au cas par cas, déléguer certaines de ces compétences au Conseil d'Administration, à condition de ratifier *a posteriori* l'usage des réserves financières du Syndicat ou les actes conclus par le Conseil d'Administration.

#### **Article 12 – Assemblée Générale ordinaire – Fonctionnement**

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée chaque année par les soins du Conseil d'Administration par lettre simple ou par courriel adressé au moins quinze jours francs à l'avance à chacun des membres actifs et associés du Syndicat. Elle se réunit au moins une fois par an dans les six premiers mois de l'année.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de son choix lors de l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale ordinaire est valablement constituée, quel que soit le nombre des Membres Actifs présents, et décide à la majorité simple des voix des Membres Actifs présents ou représentés, chaque Membre Actif de l'Assemblée Générale ordinaire disposant d'une voix quel que soit le montant de sa cotisation. Toutefois, lorsque cette dernière dépasse le montant de la cotisation minimum, il dispose d'une voix supplémentaire par tranche égale au montant de la cotisation minimum de l'exercice en cours.

L'Assemblée Générale ordinaire est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Vice-président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance parmi ses membres.

Un procès-verbal des délibérations l'Assemblée Générale est rédigé par le secrétaire de séance et inscrit sur un registre spécial, le cas échéant avec l'assistance technique du Secrétaire Général du Syndicat.

Les procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux membres du Conseil d'Administration et par le secrétaire de séance.

### **Article 13 – Assemblée Générale extraordinaire – Compétences**

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les affaires qui s'inscrivent en dehors du champ de compétence de l'Assemblée générale ordinaire et spécialement sur :

- la modification des présents Statuts ;
- la dissolution du Syndicat, ainsi que, en ce cas, la nomination du ou des liquidateurs, la fixation de leurs pouvoirs et de leurs émoluments et la destination à donner aux biens qui, en vertu de l'article L. 2131-6 du Code du Travail, ne peuvent, en aucun cas, être répartis entre les membres adhérents.

### **Article 14 – Assemblée Générale extraordinaire - Fonctionnement**

Pour les besoins de l'exercice des compétences énumérées à l'article 13, le Conseil d'Administration peut, à tout moment, et par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins huit jours à l'avance à chacun des membres actifs et associés du Syndicat, convoquer ce dernier en Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire est composée de la même manière que l'Assemblée Générale ordinaire : elle regroupe les Membres du Syndicat, à la fois actifs et associés.

L'Assemblée Générale extraordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des présents, et décide à la majorité simple des Membres Actifs présents ou représentés, chaque Membre Actif de l'Assemblée Générale extraordinaire disposant d'une voix quel que soit le montant de sa cotisation. Toutefois, lorsque cette dernière dépasse le montant de la cotisation minimum, il dispose d'une voix supplémentaire par tranche égale au montant de la cotisation minimum de l'exercice en cours.

### **Article 15 – Conseil d'Administration – Composition**

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé de cinq à douze administrateurs, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelés par moitié tous les ans.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité simple des présents ou représentés parmi les Membres Actifs du Syndicat.

Chaque administrateur (personne morale) fait connaître par lettre au Syndicat le nom de la personne physique qu'il désigne pour le représenter, ainsi que le nom d'un suppléant.

Ces représentants, titulaires ou suppléants (en cas d'absence des titulaires), ont pouvoir pour décider, lors des réunions du Conseil d'Administration, au nom des administrateurs (personnes morales) qu'ils représentent.

Sur des questions soulevant une difficulté technique particulière, le Conseil d'Administration peut entendre toutes personnalités qualifiées extérieures qui n'ont pas de voix délibérative.

Le Conseil d'Administration peut en outre désigner des membres d'honneur ayant seulement voix consultative.

### **Article 16 – Conseil d'Administration – Compétences**

Le Conseil d'Administration exerce les compétences qui lui sont dévolues par les présents statuts et par l'Assemblée Générale.

Tous les ans, lors de la séance qui suit la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire procédant au renouvellement par moitié du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, le Bureau du Syndicat dans les conditions posées ci-après.

Dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration administre les affaires du Syndicat. A ce titre, il décide et mène les actions correspondant à l'objet social de celui-ci, tel que précisé à l'article 2 des présents Statuts.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration autorise son Président à agir et à représenter le Syndicat en justice devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, pour intenter toute action et assurer la défense des intérêts corporatifs et professionnels des membres actifs et associés du Syndicat. Le Président du Conseil d'Administration informe l'ensemble des adhérents des actions engagées et de leur déroulement.

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur auquel les membres du Syndicat sont tenus de se conformer.

### **Article 17 – Conseil d'Administration – Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration décide en cas de vote, à la majorité des trois quarts des voix des administrateurs présents ou représentés. Pour être valides, les décisions doivent être prises en présence d'au moins un tiers des administrateurs du Syndicat.

Un administrateur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration se réunit, aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation ordonnée par son Président.

Les délibérations sont traduites par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Président du Conseil d'Administration et du Secrétaire Général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par deux membres du Conseil d'Administration.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites ; elles ne peuvent être confiées qu'à des personnes jouissant de leurs droits civiques. Lorsque les administrateurs engagent, dans l'intérêt du Syndicat, des dépenses personnelles, ils en sont remboursés sur présentation de justificatifs.

Si un administrateur se voit confier une mission d'étude spécifique par le Conseil d'Administration dans l'intérêt du Syndicat, il peut être rémunéré de ses diligences au titre de cette mission d'étude spécifique selon des modalités arrêtées par délibération du Conseil d'Administration.

### **Article 18 – Bureau du Conseil d'Administration – Composition**

Les affaires courantes du Syndicat sont gérées au quotidien par le Bureau du Conseil d'Administration.

Le Bureau du Conseil d'Administration est composé :

- du Président du Conseil d'Administration ;
- de deux à cinq Vice-présidents du Conseil d'Administration;
- d'un Trésorier.

Les membres du Bureau du Conseil d'Administration sont élus à la majorité simple parmi les personnes physiques désignées pour représenter les administrateurs (personnes morales) au sein du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau du Conseil d'Administration sont nommés tous les ans.

Le Président du Conseil d'administration ne peut exercer, ses fonctions plus de quatre années consécutives.

Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites ; elles ne peuvent être confiées qu'à des personnes jouissant de leurs droits civiques. Lorsque les membres du Bureau d'Administration engagent, dans l'intérêt du Syndicat, des dépenses personnelles, ils en sont remboursés sur présentation de justificatifs.

Sur des questions soulevant une difficulté technique particulière, le Bureau peut entendre toutes personnalités qualifiées extérieures qui n'ont pas de voix délibérative.

### **Article 19 – Bureau – Compétences**

Les compétences spécifiques des membres du Bureau sont fixées ci-après.

1<sup>o</sup> Le Président du Conseil d'Administration représente le Syndicat dans tous les actes civils. Le Président du Conseil d'Administration peut, notamment, au nom du Syndicat :

- sur sa signature, ou, par délégation, sur celle du Secrétaire Général : passer tous actes privés ou publics, authentiques ou sous seings privés, contracter tous baux, locations, assurances, engager ou révoquer toute personne (à l'exception du Secrétaire Général) et, d'une manière générale, agir en toute espèce pour et au nom du Syndicat ; toutefois, aucun engagement immobilier (achat, vente, constitution d'hypothèque, etc.) ne peut être pris par le Président sans un mandat exprès donné par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration ;
- sur sa signature et celle du Trésorier : faire ouvrir tous comptes en banque ou comptes de chèques postaux au nom du Syndicat.

2<sup>o</sup> Le Président du Conseil d'Administration, le Trésorier et le Secrétaire Général peuvent, sur leur seule signature, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément :

- recevoir et encaisser toutes sommes, faire tous versements, opérer tous retraits,



signer et acquitter tous chèques ou ordres de virement pour le compte du Syndicat ;

- retirer soit de la poste, soit des messageries ou des chemins de fer, tous plis chargés et recommandés ou non à l'attention du Syndicat, recevoir des courriels adressés au Syndicat, toucher tous mandats postaux adressés au Syndicat.

39 En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, il sera remplacé par l'un des Vice-présidents du Conseil d'Administration en commençant par le plus ancien dans l'ordre et, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

#### **Article 20 – Bureau – Fonctionnement**

Le Bureau décide à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

Un membre du Bureau ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

#### **Article 21 – Secrétaire Général**

Un Secrétaire Général, salarié permanent du Syndicat, est chargé d'administrer le Syndicat sous la responsabilité du Président du Conseil d'Administration. Ses appointements et frais de représentation sont fixés par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration et en assure le secrétariat.

Le Secrétaire Général assiste aux réunions de l'Assemblée Générale et prête, le cas échéant, son concours technique au secrétaire de séance élu par les membres.

Sur proposition du Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme et révoque le Secrétaire Général, fonctionnellement placé sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général est choisi parmi des personnalités extérieures au Syndicat ou, si des raisons de compétence technique le justifient, parmi les personnels des membres actifs et associés du Syndicat.

Le 27 juin 2018

Le Président

Jean-Michel MIDOUX

